

Rapport de la

**CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES PROBLÈMES JURIDIQUES
LIÉS À LA CITES ET AUX ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET
D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE**

Rome, 22-25 juin 2004



Les commandes de publications de la FAO peuvent être
adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation
Division de l'information
FAO

Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie

Courriel: publications-sales@fao.org

Télécopie: (+39) 06 57053360

Rapport de la

CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES PROBLÈMES JURIDIQUES LIÉS À LA CITES ET AUX
ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE

Rome, 22-25 juin 2004

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 92-5-205255-0

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service de la gestion des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org

© FAO 2005

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Ce document constitue le rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, tenue au siège de la FAO, du 22 au 25 juin 2004.

Distribution:

Participants

Bureau juridique

Directeurs des pêches

Département des pêches de la FAO

Fonctionnaires régionaux et sous-régionaux des pêches de la FAO

FAO.

Rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Rome, 22–25 juin 2004.

FAO Rapport sur les pêches. No. 746. Rome, FAO. 2005. 21p.

RÉSUMÉ

Ce document présente le rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. La Consultation d'experts s'est tenue à Rome (Italie), du 22 au 25 juin, suite à une décision de la vingt-cinquième session du Comité des pêches de la FAO (COFI) qui a jugé nécessaire de convoquer une consultation d'experts pour examiner deux questions concernant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ces questions portent principalement sur: i) les applications de l'expression «introduction en provenance de la mer» figurant dans la définition du commerce donnée à l'article I de la Convention de la CITES; et ii) l'analyse des incidences juridiques des actuels critères d'inscription aux Annexes de la CITES et de la Convention de la CITES elle-même au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention de 1982) et du droit international connexe relatif à la pêche. Plusieurs documents de travail, dont deux documents préparés par un consultant juridique de la FAO, Professeur E. Franckx, ont servi de documents de référence aux travaux de la Consultation d'experts. Tout en reconnaissant les divergences d'opinion sur les rôles respectifs des différentes organisations, la Consultation est convenue qu'il faut rechercher les synergies entre la FAO, les organisations régionales de gestion des pêches et la CITES qui ont des mandats complémentaires à l'égard des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Elle a en outre estimé qu'il convenait d'examiner la relation générale entre la CITES, la Convention de 1982 et les instruments internationaux relatifs à la pêche avant de se pencher sur les incidences juridiques de l'application de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, et plus particulièrement des dispositions relatives à toute «introduction en provenance de la mer». Pour préciser le sens de cette expression, elle s'est d'abord penchée sur le terme «introduction», puis sur l'expression «en provenance de la mer». Lors de l'examen des problèmes juridiques posés par les critères et les propositions d'inscription sur les listes de la CITES, les experts ont reconnu la souplesse que permettait cette Convention et se sont penchés sur les liens entre la CITES et la Convention de 1982, entre la CITES et la pêche illicite, sur les aspects juridiques des dispositions relatives aux ressemblances et aux inscriptions scindées, ainsi que sur les liens entre la CITES et les organisations régionales de gestion des pêches. La Consultation d'experts est convenue d'une série de recommandations où sont préconisées diverses mesures susceptibles, selon elle, d'améliorer l'interprétation juridique et la mise en œuvre de la CITES pour ce qui est des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Ces recommandations appellent d'étroites consultations entre la FAO et la CITES afin d'aborder les difficultés et les mesures de suivi envisageables étudiées par les experts. Elle a invité la FAO à examiner ces recommandations et à leur réserver la suite qu'elle jugera opportune.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONTEXTE ET OBJET DE LA CONSULTATION D'EXPERTS	1
LA CONSULTATION D'EXPERTS	1
CONCLUSIONS DE LA RÉUNION	1
A. INTRODUCTION	1
B. INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER	3
RECOMMANDATIONS	11
 ANNEXES	
A. Ordre du jour	13
B. Liste des participants	15
C. Discours de bienvenue de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches de la FAO	19
D. Documents de travail présentés à l'appui des travaux de la Consultation	21

CONTEXTE ET OBJET DE LA CONSULTATION D'EXPERTS

1. Cette Consultation d'experts fait suite à une décision de la vingt-cinquième session du Comité des pêches de la FAO (COFI) qui a jugé nécessaire de convoquer une consultation d'experts pour examiner les questions ci-dessous ayant trait à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES):

- les applications de l'expression «introduction en provenance de la mer» figurant dans la définition du commerce donnée à l'article I de la Convention de la CITES ainsi que les coûts administratifs liés aux différentes interprétations de cette expression;
- l'analyse des incidences juridiques des actuels critères d'inscription aux Annexes de la CITES et de la Convention de la CITES elle-même au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international connexe relatif à la pêche, ainsi que de l'effet que l'adoption des propositions formulées à l'Annexe F du rapport de la deuxième Consultation technique de la FAO pourrait avoir sur ces incidences.

LA CONSULTATION D'EXPERTS

2. La Consultation d'experts s'est tenue à Rome (Italie), du 22 au 25 juin; elle a été organisée sous les auspices de la FAO et financée sur le budget ordinaire de l'Organisation ainsi que par les gouvernements du Japon, de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique.

3. Ont participé à cette réunion neuf experts offrant une bonne représentation géographique et disposant des compétences requises aux fins de la Consultation ainsi qu'un membre du Secrétariat de la CITES (voir l'Annexe B). L'ordre du jour tel qu'approuvé figure à l'Annexe A. La liste des documents de travail fournis à l'appui des délibérations des experts fait l'objet de l'Annexe D.

4. La réunion a été ouverte par M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches qui a souhaité la bienvenue aux participants et fait le point des travaux engagés par la FAO concernant la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. M. Ali Mekouar, chef du Service droit et développement, a également souhaité la bienvenue aux participants au nom du conseiller juridique. Le texte de leurs allocutions fait l'objet de l'Annexe C.

5. M. Martin Tsamenyi et Mme Anniken Krutnes ont respectivement été élus président et vice-présidente de la réunion, tandis que Messieurs Erik Franckx et Colin McIff en ont été élus rapporteurs.

CONCLUSIONS DE LA RÉUNION

A. INTRODUCTION

6. La Consultation a rappelé que les droits et obligations des Etats en matière de pêche sont définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (ci-après appelée la Convention de 1982) ainsi que par divers accords internationaux ayant spécifiquement trait à la pêche. Il s'agit notamment de la Convention de la CITES et de plusieurs autres instruments tels que la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB), la Convention RAMSAR sur les zones humides et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL). En dépit des divergences de vues entre les Etats membres de la FAO sur les rôles respectifs de la FAO, des organisations régionales de gestion des pêches et de la CITES quant aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, la Consultation est convenue qu'il y a lieu de rechercher les synergies entre différents régimes aux mandats complémentaires. Les Etats Membres de la FAO ont fait valoir que la CITES ne saurait se substituer aux mesures classiques d'aménagement des pêcheries, et

rappelé l'importance fondamentale des organismes nationaux et des organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO dans ce domaine.

7. La Consultation a estimé qu'il convenait d'examiner la relation générale entre la CITES, la Convention de 1982 et les instruments internationaux relatifs à la pêche avant de se pencher sur les incidences juridiques de l'application de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, et plus particulièrement des dispositions relatives à toute «introduction en provenance de la mer».

La CITES et ses liens avec la Convention de 1982 et le droit international relatif à la pêche

8. La Consultation a noté que l'application d'instruments successifs traitant du même sujet de droit international est un aspect essentiel de l'analyse des conséquences juridiques de la CITES par rapport à la Convention de 1982 et à d'autres instruments internationaux relatifs à la gestion des pêches. En règle générale, les traités sont interprétés et appliqués de manière à garantir leur compatibilité. Diverses règles de droit international permettent en outre de résoudre les éventuels problèmes de compatibilité; ainsi, les textes les plus récents et les plus spécifiques prévalent sur les textes plus anciens et plus généraux. Etant donné que la CITES (1973) est antérieure à la plupart de ces accords, l'application d'un texte plus tardif et non d'instruments antérieurs sur la même question revêt une importance particulière. Les Etats sont libres de déroger à ces règles pour tenter de résoudre les difficultés que pose l'application de traités successifs concernant les mêmes questions.

9. La Consultation a souligné que le recours aux clauses de conflit (incompatibilité) est extrêmement important pour l'examen des liens entre les instruments internationaux. Le droit international général dispose que les Parties peuvent se prévaloir de telles clauses pour déterminer les liens entre une nouvelle convention qu'elles élaborent et tout autre accord international pertinent. La Consultation s'est donc penchée sur les clauses de conflit de plusieurs instruments relatifs à la question considérée.

10. La Convention de 1982 énonce à l'article 311 une règle spécifique régissant les liens susvisés. Cet article dispose qu'en cas d'incompatibilité, la Convention de 1982 prévaut sur tous les autres traités; ces dispositions sont toutefois atténuées par le fait que la Convention de 1982 elle-même peut déroger à cette règle et l'a déjà fait. La Convention de 1982 contient donc un ensemble de dispositions simples qui semblent pouvoir s'appliquer à des cas de figure très différents.

11. La CITES est quant à elle bien plus respectueuse des accords précédemment conclus par un Etat Partie. L'article XIV 2) dispose en effet que la Convention ne saurait affecter tout autre traité qui a ou pourrait être conclu par un Etat Partie à la CITES concernant «le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces». Le même article gouverne les relations entre la CITES et les autres traités internationaux déjà conclus par des Etats Parties et relatifs aux espèces marines inscrites à l'Annexe II [article XIV 4) et 5)].

12. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons¹ comporte une clause analogue à celle de la Convention de 1982 selon laquelle, en cas d'incompatibilité, les dispositions de cet Accord prévalent sur tous les autres instruments actuels ou futurs, mais non sur la Convention de 1982.

13. La Consultation a noté qu'il existe en droit international moderne plusieurs règles régissant les liens entre les différents traités relatifs à la conservation et à la gestion des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. A toutes fins pratiques, ce sont les clauses de

¹ Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

conflit contenues dans ces différents instruments qui font toute la différence. Selon la Consultation, aucune difficulté majeure n'est à noter dans les clauses de conflit rencontrées dans les actes constitutifs gouvernant les liens entre la CITES et les autres accords examinés par la Consultation. Les points de conflit éventuels devront être analysés et évalués en fonction de leurs mérites respectifs, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, afin de parvenir au meilleur dénominateur commun jugé acceptable par les Etats Parties à ces accords. Tous les systèmes ayant leurs points forts et leurs faiblesses, une coopération plus étroite pourrait grandement améliorer le niveau mondial de conservation des espèces aquatiques commercialement exploitées.

14. La Consultation n'a pas cherché à hiérarchiser les différents régimes de conservation et de gestion des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, mais s'est davantage attachée à rechercher des synergies et des complémentarités entre ces régimes et à mettre en évidence leurs points forts et leurs domaines de spécialisation. Une comparaison des systèmes à l'œuvre dans le monde met en évidence leurs avantages et inconvénients respectifs, et permet d'associer divers aspects tels que le nombre d'adhérents et la manière dont sont prescrites les obligations spécifiques ou générales. Loin de constituer un inconvénient, ces différences pourraient aisément être mises à profit pour renforcer le niveau général de conservation des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Des modalités de coopération tangible pourraient être mises en place pour permettre aux différents systèmes de se compléter les uns les autres en cas de besoin.

B. INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

15. La Consultation s'est penchée sur les applications de l'expression «introduction en provenance de la mer», conformément au mandat qui lui était confié. Elle a toutefois jugé impossible de déterminer les coûts administratifs liés aux différentes interprétations de cette expression sur la base de l'information disponible. Usant de son pouvoir de formuler des recommandations pour améliorer l'efficacité de la CITES, la Conférence des Parties a adopté la Résolution Conf. 2.8 (1979) [désormais intégrée à la Résolution Conf. 11.4 (2000)] qui apporte en préambule des précisions complémentaires, à savoir que les compétences des Parties au regard des ressources marines des zones maritimes adjacentes à leurs côtes «ne sont pas uniformes quant à leur étendue, qu'elles sont de natures différentes et qu'elles n'ont pas encore été agréées sur le plan international». Même si l'on considère que cette résolution n'est qu'une simple recommandation n'ayant pas force contraignante, elle n'en constitue pas moins une interprétation de la Convention par son organe représentatif où sont représentés tous les Etats membres, ce qui lui confère un poids particulier.

16. L'historique des négociations de la CITES révèle que l'ajout de la notion «d'introduction en provenance de la mer» n'est pas passé inaperçu. Le document de travail qui a servi de base aux négociations contenait une disposition analogue, mais l'expression utilisée était «au-delà de la mer territoriale» et non «n'étant pas sous la juridiction d'un Etat». Il fut finalement décidé d'inclure l'environnement marin dans le champ d'application de la CITES sans pour autant perturber l'application des accords d'ores et déjà en vigueur à cette époque, comme la Convention internationale pour la réglementation de la pêche à la baleine et la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

17. La Consultation a jugé que cette expression pourrait être clarifiée, en développant tout d'abord le terme «introduction», puis l'expression «en provenance de la mer».

Introduction

18. S'agissant du terme «introduction», la Consultation a cherché à déterminer si l'introduction est constituée par la remontée d'un spécimen de poisson à bord d'un navire de pêche (faisant ainsi de l'Etat du pavillon l'Etat d'introduction), ou par le débarquement du poisson au port et par son dédouanement (l'Etat du port devenant ainsi l'Etat d'introduction). De

son point de vue, une simple lecture de l'acte fondateur de la CITES qui utilise le terme «le transport, dans un Etat» ferait plutôt pencher pour la seconde option. Cette interprétation est conforme à l'évolution récente du droit halieutique international qui met davantage l'accent sur les Etats du port dans ce domaine. Il a donc été convenu de retenir cette position par défaut. Parallèlement, la Consultation a noté qu'outre cette position par défaut, il pourrait s'avérer utile et pratique dans certains cas de recourir à la compétence de l'Etat du pavillon, ce qui irait dans le sens de l'importance accrue accordée aux responsabilités de l'Etat du pavillon par les récents instruments de droit halieutique international. Dans les deux cas, des pratiques tels que les transbordements, la transformation et le traitement à bord de prises capturées au cours d'une même sortie de pêche dont certaines proviennent des eaux sous juridiction nationale et d'autres des zones de haute mer soulèvent des questions complexes qui devront être examinées au cas par cas.

19. La Consultation s'est également demandée si un permis d'exportation ou de réexportation est nécessaire dès lors qu'une «introduction» est intervenue. Si l'Etat du port est l'Etat d'introduction et que l'on tient compte de la définition du terme «réexportation» donnée à l'article I de la CITES, la Consultation est d'avis que tout transport hors du pays d'introduction – à savoir le pays de premier débarquement et de dédouanement – constitue une exportation.

En provenance de la mer

20. La Consultation a jugé que la question essentielle que pose cet article est l'interprétation de l'expression «n'étant pas sous la juridiction d'un Etat». Elle a commencé par poser le problème fondamental de l'époque à considérer pour interpréter cette définition. S'agit-il de la situation *ex nunc*, c'est-à-dire le moment où ces dispositions sont appliquées, ou de la situation *ex tunc*, à savoir l'époque où la CITES a été conclue. A cet égard, le droit international général applique l'interprétation *ex tunc* par principe et par défaut, les Parties étant libres d'y déroger si elles le souhaitent.

21. On peut dès lors se demander si les Parties contractantes à la CITES n'ont pas adopté les dispositions de l'article XIV 6) dans le but d'écarter le régime par défaut décrit ci-dessus. La Consultation a estimé que ce n'est pas le cas. Cet article a pour seul objet de stipuler qu'aucune des dispositions de la CITES ne peut influencer positivement ou négativement sur l'évolution du droit de la mer qui, en 1973, était sur le point d'être renégocié dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'opinion de la Consultation est en outre appuyée par l'analyse grammaticale de l'article XIV 6) et par le fait que de nombreux instruments contiennent des dispositions quasiment identiques.

22. Une fois l'article XIV 6) de la CITES replacé dans cette perspective plus vaste, la Consultation est tombée d'accord sur le fait que cet article se rapporte expressément aux négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'il ne permet pas de clarifier les liens entre la Convention de 1982 et la CITES, en dépit des arguments persistants à l'effet contraire.

23. Par ailleurs, la Consultation a fait valoir que l'article 311 2) de la Convention de 1982 ne permet pas non plus en lui-même de préciser l'expression «n'étant pas sous la juridiction d'un Etat» étant donné que d'autres dispositions de cette même Convention pourraient également s'appliquer.

24. En conséquence, la Consultation a estimé que *de lege lata*, à savoir conformément à la loi en l'état, l'expression «n'étant pas sous la juridiction d'un Etat» doit être interprétée à la lumière du droit international tel qu'il existait à l'époque où la CITES a été conclue. Elle a toutefois considéré que cette interprétation serait incompatible avec la pratique d'Etat, notamment la manière dont la gestion des pêches est assurée en vertu de la Convention de 1982, la compétence halieutique étant généralement exercée sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales dans la zone économique exclusive ou dans des zones équivalentes relevant de la

juridiction nationale. La Consultation a donc suggéré que les Parties à la CITES envisagent d'adopter une résolution pour clarifier ce point. Il existe plusieurs possibilités à cet égard et la Consultation a proposé les trois options suivantes pour guider les Etats Parties dans leur réflexion.

a. L'expression «l'environnement marin n'étant pas placé sous la juridiction d'un Etat» est interprétée à la lumière du droit international en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention. Aux fins de cette Convention, cette expression désigne actuellement toutes les parties de l'environnement marin à l'exception de la zone économique exclusive ou des zones équivalentes où la pêche relève de la juridiction nationale, le plateau continental, la mer territoriale, les eaux intérieures d'un Etat ou les eaux archipélagiques dans le cas des Etats-archipels.

b. L'expression «l'environnement marin n'étant pas placé sous la juridiction d'un Etat» est interprétée à la lumière du droit international en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention.

Cette définition a la simplicité et la souplesse pour avantages. De plus, elle est complète en ce sens qu'aucun aspect n'est exclu de son champ d'application et elle permet à la Convention de se développer en parallèle du droit international, sans qu'il soit besoin d'y apporter de nouvelles adaptations.

Son inconvénient est qu'elle est assez vague quant au contenu qui lui sera attribué au moment de son application. Dans la pratique, son application risque donc d'être plus problématique pour les parties concernées qui pourraient fort bien n'être pas en mesure de lui attribuer sa substance.

c. Aux fins de la présente Convention, l'expression «l'environnement marin n'étant pas placé sous la juridiction d'un Etat» désigne toutes les parties de l'environnement marin à l'exception de la zone économique exclusive ou des zones équivalentes où la pêche relève de la juridiction nationale, le plateau continental, la mer territoriale, les eaux intérieures d'un Etat ou les eaux archipélagiques dans le cas des Etats-archipels.

Cette définition présente l'avantage d'être précise et claire et donc, simple à interpréter et à mettre en pratique. Elle tient également compte du concept de zone de pêche.

Son inconvénient est qu'elle reflète l'état du droit au moment de l'adoption. Elle permet également d'exclure des aspects spécifiques que l'on pourrait souhaiter écarter pour adopter un point de vue plus général, par exemple non limité aux seules espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

La première de ces définitions a la préférence des participants à la Consultation car elle associe les avantages des deux autres options et limite les inconvénients autant que faire se peut.

Problèmes juridiques posés par les critères d'inscription de la CITES et par les propositions en la matière

Critères d'inscription

25. La Consultation est convenue que l'inscription des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales relève de la compétence de la CITES. Certains participants ont rappelé qu'il existe des divergences d'opinion entre la FAO et la CITES quant à la finalité première de l'inscription des espèces à l'Annexe II: s'agit-il de protéger les espèces du risque d'extinction ou d'en promouvoir l'utilisation durable? Selon certains participants, ces points de vue ne sont pas sans conséquences juridiques.

26. Les critères de la CITES ont jusqu'ici été appliqués au cas par cas, et leur application a évolué dans le temps, comme l'attestent les récents progrès des négociations en cours au sein de la CITES pour modifier les critères d'inscription. La Consultation a considéré comme une

évolution positive le fait que les critères révisés soumis à l'examen de la treizième Conférence des Parties font référence aux facteurs socio-économiques qui doivent être pris en considération en vue de la modification des annexes.

Processus de consultation

27. La Consultation a insisté sur le fait qu'il convenait de développer les consultations entre la CITES, la FAO, les organisations régionales de gestion des pêches et les autres organisations compétentes. Pour faciliter l'évaluation des propositions soumises à la CITES en vertu de son article XV en vue de la modification des Annexes I et II, la Consultation a souligné que la FAO et les organisations régionales des pêches compétentes devraient apporter des informations et des conseils pertinents en temps opportun. La constitution, par la vingt-cinquième session du COFI, d'un groupe spécial chargé d'examiner les demandes d'inscription aux Annexes de la CITES est une évolution positive et bienvenue. Les participants ont jugé important que les Parties proposant l'inscription d'espèces engagent en temps utile des consultations approfondies avec les Etats concernés et identifient les organisations régionales de gestion des pêches ayant pour mandat d'assurer la gestion des espèces considérées (comme l'exige la Résolution Conf. 9.24 de la CITES (Rev. CoP12)). Une fois ces organisations identifiées, le Secrétariat de la CITES serait en mesure d'entreprendre plus efficacement les consultations prévues à l'article XV. La Consultation a également jugé important que la FAO et la CITES concluent un protocole d'accord. Elle a rappelé que les dispositions de l'article 8 6) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons appellent à l'engagement de consultations, illustrant ainsi l'obligation faite aux parties concernées de consulter les organismes intergouvernementaux.

Application du principe de précaution

28. Les divergences dans l'application du principe de précaution pourraient devenir une source de difficultés, les membres de la FAO ayant déjà fait valoir que le libellé actuel de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) de la CITES pourrait donner lieu à des interprétations extrêmes. À cet égard, la Consultation s'est référée au rapport de la Consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre². Il a également été signalé que le projet de critères d'inscription révisés règle le problème des interprétations extrêmes, et la Consultation a de nouveau souligné qu'il convenait que ces critères révisés, actuellement examinés par la CITES, soient adoptés par la treizième Conférence des Parties; elle a aussi rappelé l'importance de la Résolution Conf. 8.3 de la CITES relative à la reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages, considération essentielle pour l'éventuelle inscription de toute espèce de poissons faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Questions juridiques découlant de la mise en œuvre de la CITES

Souplesse de la CITES

29. Le fait que les Parties à la CITES interprètent la Convention au moyen de résolutions permet une très grande souplesse de mise en œuvre. Les participants sont tombés d'accord sur le fait que cette souplesse présente à la fois des avantages et d'éventuels problèmes d'application aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

30. Cette souplesse a permis à la CITES d'adopter diverses mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, notamment la révision des critères d'inscription mentionnée ci-dessus, la révision des annexes actuelles et l'ouverture de discussions pour formaliser sa coopération avec la FAO. La Consultation encourage vivement toute mesure visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention. Toujours au plan positif, les critères, tant actuels que proposés,

² FAO. 2004. Rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes de mise en œuvre liés à l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, Rome, 25-28 mai 2004. *FAO Fish.Rep.* **741**. (sous presse).

d'inscription à l'Annexe II (la plus pertinente pour les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale) appliqués conformément aux connaissances scientifiques les plus récentes sont suffisamment souples pour garantir qu'une espèce dont la survie n'est pas menacée ne se retrouve pas inscrite sur les listes en vertu des dispositions de l'article II 2a).

31. La Consultation s'est demandée «pourquoi les gestionnaires des pêches sont-ils si préoccupés par la participation de la CITES en dépit des mesures susvisées?» L'une des importantes explications évoquées est que les membres de la FAO n'ont pas cessé de soulever les problèmes que posent le déclassement ou la radiation des espèces. La situation des éléphants illustre fort bien leurs préoccupations; en effet, bien qu'il existe désormais des populations en bonne santé, il reste difficile de déclasser ces espèces. S'agissant de l'application future de ces dispositions aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, le problème ne sera probablement pas tant de transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, mais plutôt d'obtenir sa suppression de l'Annexe II. Outre que cette procédure a déjà été reconnue très lourde au plan administratif, elle présente un problème juridique dans la mesure où la formulation des critères de déclassement ou de radiation est plus restrictive que celle des critères d'inscription, du fait de l'application de l'approche de précaution. La Consultation a recommandé que la FAO et la CITES engagent des consultations sur les problèmes de déclassement (transfert) et de suppression (radiation) des espèces pouvant survenir en raison, par exemple, de l'application de l'approche de précaution.

32. Plusieurs participants à la Consultation ont fait valoir que l'apparent manque de flexibilité des procédures de la CITES pourrait donner lieu à des difficultés. La majorité des deux tiers exigée pour l'adoption d'une proposition par la CITES a notamment été considérée comme une contrainte majeure, constituant souvent un frein tant à l'inscription des espèces sur les listes qu'à leur radiation. Selon certains participants, cette majorité des deux tiers pourrait cependant faciliter la prise de décisions au sein de la CITES. Il convient aussi de noter les préoccupations tout aussi valables que suscitent les autres procédures relatives à la prise de décisions. Ainsi, la prise de décisions par consensus souvent appliquée par les organisations régionales de gestion des pêches peut aboutir à des impasses qui empêchent l'adoption des mesures de gestion nécessaires.

33. La récente décision relative à la tenue des Conférences des Parties tous les trois ans a également été considérée comme un obstacle potentiel aux procédures de la CITES en matière d'inscription, de déclassement et de suppression des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale étant donné que le niveau des stocks halieutiques est susceptible de se modifier plus rapidement. En théorie, les procédures de la CITES sont suffisamment souples pour résoudre ces difficultés au moyen d'amendements intersessions mais dans la pratique, ces procédures ont été difficiles à appliquer, sauf dans le cas d'espèces ne prêtant pas à controverse. Il a toutefois été signalé que pour les espèces inscrites à l'Annexe II, les pays disposent de la latitude nécessaire pour adapter leurs mesures de gestion lors même que les espèces considérées demeurent inscrites à cette Annexe.

La CITES et la Convention de 1982

34. La Consultation a cherché à déterminer si la manière dont la CITES est appliquée pouvait être incompatible avec les dispositions de la Convention de 1982. L'article 61 2) de cette Convention appelle notamment à la détermination des niveaux de capture sur la base des données scientifiques les plus fiables. L'article 61 3) dispose que la fixation du volume admissible des captures doit être fondée sur le concept de rendement constant maximum ainsi que sur des considérations économiques. S'agissant de l'application des avis de commerce non préjudiciable et de l'étude majeure sur les questions commerciales engagée dans le cadre de la CITES, la Consultation ne s'attend pas à des conflits avec la Convention de 1982 ou avec les instruments connexes sur la pêche étant donné que la CITES ne peut empêcher une Partie d'exploiter une espèce inscrite dans sa propre ZEE et qu'elle se borne à réglementer le commerce international des espèces. Toutefois, compte tenu de la latitude que la CITES autorise aux Parties pour la mise

en œuvre de mesures intérieures plus rigoureuses, notamment lorsque ces mesures vont à l'encontre des avis de commerce non préjudiciable formulés par d'autres Parties à la CITES, la Consultation a exprimé l'avis que ces mesures pourraient être incompatibles avec la Convention de 1982 et la législation halieutique connexe, notamment au regard du droit exclusif des Etats côtiers (articles 61 et 297) de fixer le volume admissible des captures dans leurs ZEE. La Consultation a recommandé au COFI de tenir compte de cette possibilité de conflit et d'envisager les suites qu'il convient d'y donner auprès de la CITES.

35. La Consultation a jugé que l'inscription d'une espèce à l'Annexe II assortie d'un quota d'exportation zéro pose problème au plan juridique. En effet, une telle inscription est dans la pratique encore plus restrictive qu'une inscription à l'Annexe I – à moins qu'elle ne s'applique qu'aux spécimens sauvages faisant l'objet d'une exploitation commerciale – car elle interdirait par exemple les dérogations pour utilisation personnelle et non commerciale telle que le mouvement international des trophées de pêche. Il a été signalé qu'une espèce marine (le dauphin souffleur de la mer Noire, *Tursiops truncatus*) est d'ores et déjà inscrite à l'Annexe II, avec un quota d'exportation zéro. Etant donné que les Parties sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention de la CITES qui énoncent des droits et obligations spécifiques relatifs aux Annexes I et II, ce fait nouveau pourrait être vu comme une limitation de leurs droits et obligations.

36. L'inscription d'une espèce aquatique exploitée à des fins commerciales sur les listes de la CITES en raison de la structure des stocks pourrait également être source de conflit. On peut en effet imaginer une situation où un stock relevant de la juridiction d'un Etat est bien équilibré, son exploitation étant donc justifiée aux termes de la Convention de 1982 et des instruments halieutiques connexes, mais où les prélèvements opérés sur ce stock ne peuvent faire l'objet d'un commerce international étant donné l'inscription de cette espèce à l'Annexe I. La Consultation d'experts sur les problèmes de mise en œuvre a jugé que la CITES devait réviser ses procédures et, dans certains cas, les dispositions relatives aux inscriptions scindées et au recours aux clauses de ressemblance. Ces changements importants d'un point de vue juridique permettraient d'éviter les conflits auxquels pourrait donner lieu l'inscription d'espèces de poissons faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes de la CITES.

37. Il a été noté que la CITES comporte diverses clauses de protection visant à se prémunir contre une précaution excessive ou une surexploitation, notamment les dérogations pour utilisation personnelle, la possibilité de formuler ou d'annuler des réserves au sujet d'une inscription particulière, et la latitude laissée aux Parties en vue de la mise en œuvre de mesures intérieures plus rigoureuses.

38. S'agissant de l'inscription éventuelle d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales sur les listes de la CITES, des préoccupations ont été exprimées au sein de la FAO quant au fait qu'une telle inscription, notamment les Annexes I et II, contreviendrait aux dispositions de la Convention de 1982 et des instruments connexes dans la mesure où elle constituerait une entrave au droit de pêche en haute mer prévu, entre autres, à l'article 116. Le problème se pose particulièrement pour les espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient être pêchées en haute mer, mais ne pourraient pas être introduites dans les ports d'une Partie à la CITES. La Consultation est tombée d'accord sur le fait que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 311 et de l'article 116 de la Convention de 1982 disposent clairement que le droit de pêche en haute mer n'a jamais été sans restriction et, compte tenu de la large application et de la participation optionnelle au régime de la CITES, elle a exprimé l'avis que de telles inscriptions ne seraient pas incompatibles avec les dispositions de la Convention de 1982.

La CITES et la pêche illicite

39. L'inscription d'une espèce sur les listes de la CITES pourrait résoudre certains problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche illicite). S'agissant de l'utilité de la CITES pour la lutte contre la pêche illicite, il faut distinguer la pêche illicite d'une part, et les

opérations de pêche non déclarées et non réglementées, d'autre part, et reconnaître que son degré d'utilité serait fonction du problème considéré. Il a été rappelé que la pêche illicite, notamment celle qui donne lieu à un commerce international, constitue une menace majeure pour la viabilité de nombreuses espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et que la CITES pourrait contribuer à interdire l'accès aux marchés internationaux aux espèces capturées sans droit. La Consultation a fait valoir que l'accent mis par la CITES sur des espèces spécifiques pourrait, dans certains cas, limiter son efficacité.

40. Les inscriptions à l'Annexe III de la CITES sont spécifiquement destinées à aider les pays à empêcher ou à limiter l'exploitation à des fins commerciales d'une ressource faisant l'objet de mesures intérieures de gestion, notamment quand cette ressource est la cible de la pêche illicite. Cette approche permet aux Parties à la CITES de solliciter la coopération d'autres Parties et de les engager à appliquer leur réglementation nationale.

41. La récente inscription à l'Annexe III de l'holothurie *Isostichopus fuscus* par l'Equateur illustre bien comment cette approche peut être appliquée à une espèce aquatique exploitée à des fins commerciales et qui était gravement surexploitée du fait du braconnage. L'Annexe III offre aux Parties davantage de souplesse que les Annexes I et II dans la mesure où elle autorise une application limitée à certaines sous-espèces ou produits dérivés, et où une Partie peut prendre l'initiative d'y ajouter ou d'y supprimer une espèce. Il est important de noter qu'aucune disposition ne vise la délivrance de permis pour l'introduction en provenance de la mer d'espèces inscrites à l'Annexe III; son application aux espèces essentiellement présentes dans les zones de haute mer pourrait donc s'avérer assez limitée.

42. Bien que la plupart des instruments sur la pêche adoptés au cours des 15 dernières années – notamment l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI – pêche illicite) – comportent des dispositions spécifiques concernant le renforcement des capacités et l'aide aux pays en développement, cette assistance n'a pas été fournie dans une mesure susceptible de promouvoir une évolution durablement positive dans la plupart des régions. Etant donné que les problèmes posés par la pêche illicite se résument dans bien des cas à l'aptitude des Etats à passer et à appliquer des lois, il convient que la CITES et la FAO s'associent pour promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement. La CITES pourrait notamment apporter son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre de législations ainsi qu'au suivi du commerce des espèces inscrites sur ses listes. S'agissant du renforcement des capacités de police, la CITES entretient des relations étroites avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ce qui pourrait être d'une grande utilité pour la coordination des efforts engagés en vue du respect des législations halieutiques.

Aspects juridiques des clauses de ressemblance et des inscriptions scindées

43. Comme on l'a déjà signalé ici et lors de la Consultation d'experts sur les problèmes de mise en œuvre, il est essentiel de limiter autant que possible le recours aux clauses de ressemblance et de développer les inscriptions scindées pour faire de la CITES un outil efficace de conservation des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, tant au plan juridique que pratique. La Consultation a pris note de la proposition visant à assouplir le traitement juridique des problèmes de ressemblance qui sera examinée par la treizième Conférence des Parties; il s'agit d'amender le libellé de l'Annexe 2 b de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) en remplaçant l'expression «devraient être inscrites» par «peuvent être inscrites». La Consultation est en faveur de cet amendement.

44. En ce qui concerne les inscriptions scindées, les participants ont pris bonne note des préoccupations exprimées dans les sections pertinentes du rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes de mise en œuvre. La Consultation est d'avis qu'il convient d'examiner le texte relatif aux inscriptions scindées pour déterminer s'il a la souplesse nécessaire pour s'appliquer

aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. La Consultation a repris à son compte la recommandation de la précédente Consultation d'experts, selon laquelle les Parties à la CITES devraient examiner les préoccupations exprimées par la FAO quant au fait que la stricte application des indications relatives aux inscriptions scindées pourrait avoir pour résultat l'inscription à l'Annexe II d'espèces ou de stocks aquatiques qui, en cas contraire, ne satisferaient pas aux critères d'inscription.

45. Il a également été question de l'inclusion du nouveau libellé suivant au paragraphe B de l'Annexe 2 b du projet de révision des critères d'inscription: «Il existe des raisons impérieuses, autres que celles énoncées dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement». La Consultation a pris acte des préoccupations exprimées quant au fait que ce critère pourrait être interprété de manière à autoriser l'inscription d'espèces ciblées dans le but de protéger des espèces d'ores et déjà inscrites et accidentellement capturées dans certaines pêcheries. La Consultation a toutefois jugé que le libellé proposé pour la révision de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), «pour assurer un contrôle efficace du commerce» est suffisamment précis pour ne pas donner lieu à une interprétation exagérément vaste de ce paragraphe.

46. La Consultation a reconnu que la réduction des inscriptions d'espèces ressemblantes et l'augmentation des inscriptions scindées occasionneraient probablement des problèmes de mise en œuvre et a préconisé la recherche de solutions créatives pour y parer. Des difficultés risquent notamment de se poser dans le cas des espèces aquatiques capturées en haute mer à des fins commerciales qui ne nécessiteraient plus de certificat d'introduction en provenance de la mer lors même que les captures pourraient avoir été transbordées, avoir changé de main ou de forme et avoir transité par plusieurs pays.

Relations entre la CITES et les organisations régionales de gestion des pêches

47. Comme l'a signalé la Consultation d'experts sur les difficultés de mise en œuvre, si les Etats s'acquittaient pleinement de leurs obligations au titre de la Convention de 1982 et des organisations régionales de gestion des pêches et appliquaient le Code de conduite, la fréquence des inscriptions ou propositions d'inscription sur les listes de la CITES serait considérablement réduite, ce qui limiterait d'autant le risque de conflit juridique entre ces deux instruments. Les discussions sur ce point ont essentiellement porté sur la nécessité d'harmoniser les pratiques et de resserrer la coopération entre les organisations régionales et la CITES. De nombreux participants à la Consultation ont fait valoir que ces deux instruments évoluent de manière très semblable, qu'il s'agisse du suivi des échanges, du resserrement des mesures de gestion ou des mesures commerciales destinées à favoriser le respect de la réglementation. C'est une évolution positive pour l'utilisation durable des ressources halieutiques et il convient de la soutenir.

48. Pour le cas où une espèce relevant du mandat d'une organisation régionale de gestion des pêches viendrait à être inscrite sur les listes de la CITES, la Consultation est d'avis qu'il existe des possibilités de coopération entre la CITES et les organisations régionales permettant d'harmoniser les procédures de documentation et notamment, les permis exigés par la CITES. Elle en outre constaté qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'harmonisation des procédures de documentation, dès lors que cette harmonisation est sans préjudice des droits et obligations de la CITES. Elle a cependant fait valoir que la CITES n'a encore jamais inscrit sur ses listes des espèces dont la gestion relève d'une organisation régionale et que ce type d'inscription demeurerait probablement exceptionnel.

49. Dans des cas appropriés, l'obligation de fournir la preuve de l'acquisition légale ainsi qu'un avis de commerce non préjudiciable pour les espèces relevant de l'Annexe II pourrait appuyer l'action des organisations régionales, dans la mesure où la CITES pourrait s'appliquer à celles de ses Parties qui ne sont pas tenues d'appliquer les mesures de l'organisation régionale compétente ou qui n'appliquent pas pleinement les mesures de gestion convenues. La CITES et les organisations régionales de gestion des pêches devraient examiner les avantages à retirer de

leur collaboration, notamment dans la lutte contre le problème persistant posé par la pêche illicite (voir le paragraphe 39).

50. Pour ce qui est des relations entre la CITES et les organisations régionales de gestion des pêches, il convient de s'interroger sur le statut juridique de ces organisations au regard des dispositions de l'article XIV de la CITES. Les alinéas 4) et 5) de l'article XIV disposent que les Etats Parties à la CITES qui sont également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international (portant création d'un organe de gestion) en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la CITES (1975) seront dégagées, dans certains cas, des obligations qui leur sont imposées concernant les espèces marines inscrites à l'Annexe II. Par ailleurs, l'article XIV dispose en son alinéa 2) que, dans le cas d'organisations régionales créées aux termes de traités, conventions ou accords internationaux entrés en vigueur après 1975, les Etats Parties à la CITES et à ces organisations régionales seront tenus d'appliquer pleinement les obligations découlant des deux instruments. Certaines organisations régionales relèveront clairement de l'une ou l'autre catégorie; la question se posera pour les organisations dont l'acte constitutif a été renégocié depuis l'entrée en vigueur de la CITES. Cette question mérite d'être examinée et discutée plus avant.

RECOMMANDATIONS

51. La Consultation d'experts est convenue des recommandations ci-dessous où sont préconisées diverses mesures susceptibles, selon elle, d'améliorer l'interprétation juridique et la mise en œuvre de la CITES pour ce qui est des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. La FAO souhaitera peut-être examiner ces recommandations et leur réserver la suite qu'elle jugera opportune.

- a. S'agissant de la nécessité de clarifier l'expression «introduction en provenance de la mer», la Consultation a formulé la recommandation suivante:
 - i. de manière générale, l'introduction est constituée dès lors qu'une espèce aquatique faisant l'objet d'une exploitation commerciale est débarquée dans un port et soumise à une procédure de dédouanement (procédure qui fait de l'Etat du port l'Etat d'introduction); outre cette règle générale, il peut s'avérer utile dans certains cas de recourir à la compétence de l'Etat du pavillon;
 - ii. l'expression «n'étant pas sous la juridiction d'un Etat» devra faire l'objet d'une résolution permettant son interprétation conformément à la pratique actuelle des Etats, comme il est dit au paragraphe 24.
- b. La Consultation a recommandé que la FAO et la CITES engagent des consultations sur les problèmes que pourraient poser le déclassement (transfert) et la suppression (radiation) des espèces aquatiques, en raison par exemple de l'application du principe de précaution.
- c. La Consultation a recommandé au COFI de bien vouloir examiner l'avis suivant: lorsque les Parties à la CITES adoptent des mesures intérieures plus rigoureuses, notamment lorsque ces mesures vont à l'encontre des avis de commerce non préjudiciable formulés par d'autres Parties à la CITES, ces mesures pourraient être incompatibles avec la Convention de 1982 et la législation halieutique connexe, notamment au regard du droit souverain exclusivement accordé aux Etats côtiers de fixer le volume admissible des captures dans leurs ZEE.
- d. La Consultation a recommandé que la CITES, compte tenu de son expérience, contribue à l'effort de renforcement des capacités d'élaboration et de mise en œuvre des législations et au suivi des échanges commerciaux d'espèces inscrites à ses Annexes.

- e. La Consultation a recommandé que la Conférence des Parties à la CITES soit encouragée à adopter les critères d'inscription révisés qui tiennent compte des modifications recommandées par la FAO.
- f. La Consultation a repris à son compte la recommandation de la Consultation d'experts sur les problèmes de mise en œuvre, selon laquelle les Parties à la CITES devraient examiner les préoccupations exprimées par la FAO quant au fait que la stricte application des indications relatives aux inscriptions scindées pourrait avoir pour résultat l'inscription à l'Annexe I ou II d'espèces ou de stocks aquatiques qui, en cas contraire, ne satisferaient pas aux critères d'inscription.
- g. La Consultation a recommandé que le statut de chaque organisation régionale de gestion des pêches soit clarifié afin de déterminer quelles sont les organisations auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article XIV 4) de la CITES.
- h. S'agissant du commerce international, la Consultation a recommandé qu'en cas de problèmes majeurs liés à la pêche illicite, les membres de la FAO examinent la possibilité de recourir à la CITES pour en venir à bout.

Ordre du jour

Mardi 22 juin 2004

1. Arrivée et enregistrement.
2. Allocution de bienvenue du Sous-Directeur général chargé du Département des pêches, M. Ichiro Nomura.
3. Allocution du conseiller juridique, M. Giuliano Pucci.
4. Présentation des participants.
5. Nomination du président et du vice-président de la réunion.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Présentation du premier document de fond.
8. Présentation du second document de fond.
9. Délibérations sur la structure des discussions et élection des rapporteurs.
10. Débat sur l'expression «introduction en provenance de la mer».

Mercredi 23 juin 2004

10. Poursuite du débat sur l'expression «introduction en provenance de la mer».
11. Conclusions et recommandations suite au débat sur l'expression «introduction en provenance de la mer».
12. Examen des incidences juridiques.

Jedi 24 juin 2004

12. Poursuite de l'examen des incidences juridiques.
13. Conclusions et recommandations suite à l'examen des incidences juridiques.

Vendredi 25 juin 2004

14. Discussion et finalisation du projet de rapport.
15. Finalisation et adoption du projet de rapport.

Liste des participants**AFRIQUE DU SUD**

Marius Diemont
Special Adviser/Legal Consultant
Marine & Coastal Management
Department of Environmental Affairs and
Tourism
7th floor Foretrust Building
Martin Hammerschlag Way
Foreshore
Cape Town 8001
Tél: 27-82 3333992/27-214023182
Courriel: mdiemont@deat.gov.za/
mdiemont@iafrica.com

AUSTRALIE

Anna Willock (Ms)
Senior Fisheries Advisor
TRAFFIC International
c/- GPO Box 528
Sydney NSW 2001
Tél: 61-2-92801671
Courriel: awillock@traffico.org

BELGIQUE

Erik Franckx
Directeur
Centre de Droit international et européen
Vrije Universiteit Brussel
Pleinlaan, 2
B-1050 Bruxelles
Tél: 32 (0) 2-6292606
Télécopie: 32 (0) 2-6291259
Courriel: Erik.Franckx@pandora.be
Erik.Franckx@vub.ac.be

CHINE

Lu Xiaoping
Deputy Chief
Division of Fauna Affairs
CITES Management Authority of China
18 Hepingli Dongjie
Beijing 100714
Tél: 86-10-84239001
Télécopie: 86-10-64214180
Courriel: lxpc@263.net

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Colin McIff
 Global Fisheries Officer
 Office of Marine Conservation
 US Department of State
 2201 C Street NW Room 5806
 Washington DC 20520
 Tél: 1-202 6474824
 Courriel: mciffcl@state.gov

Robin Allen
 Inter-American Tropical Tuna Commission
 (IATTC)
 8604 La Jolla Shores Drive,
 La Jolla, CA 92037-1508
 Tél: 1-858-546 7100
 Télécopie: 1-858-546 7133
 Courriel: rallen@iattc.org

GHANA

Martin Tsamenyi
 Professor of Law and Director
 Centre for Maritime Policy
 University of Wollongong
 Northfields Avenue
 Wollongong
 NSW 2522
 Australie
 Tél: 61-2-42213224
 Courriel: martin_tsamenyi@uow.edu.au

JAPON

Yasuo Iino
 Assistant-Director
 Information and Social Science Division
 c/o Institute of Cetacean Research
 Toyomi-Shinko Bldg.
 4-5, Toyomi-cho, Chuo-ku
 Tokyo 104-0055
 Tél: 81-3-35366521
 Télécopie: 81-3-35366522
 Courriel: iino@i-cr.jp

NORVÈGE

Anniken Krutnes (Ms)
 Adviser
 Unit for Law of the Seas
 Ministry of Foreign Affairs
 Department for Legal Affairs
 7-juni-Plassen
 Victoria Terrasse
 Postboks 8114
 00321 Oslo
 Tél: 47-22-249090
 Courriel: anniken.krutnes@mfa.no

SUISSE

Jaques Berney
 Executive Vice Président
 IWMC World Conservation Trust
 3, Passage Montriond
 1006 Lausanne
 Tél: 41-21 6165000
 Télécopie: 41-21-6165000
 Courriel: iwcch@attglobal.net

SECRÉTARIAT DE LA CITES

Marceil Yeater (Ms)
 Chief, Legislation and Compliance Unit
 CITES Secretariat
 International Environment House
 Chemin des Anémones
 1219 Chatelaine
 Suisse
 Tél: 41 22 9178464
 Télécopie: 41-22-7973147
 Courriel: marceil.yeater@unep.ch

SECRÉTARIAT DE LA FAO

Viale delle Terme di Caracalla
 00100 Rome, Italie

Kevern Cochrane
 Fonctionnaire principal (ressources halieutiques)
 Service des ressources marines (FIRM)
 Division des ressources halieutiques (FIR)
 Département des pêches
 Tél: 39 06 570 56109
 Télécopie: 39 06 570 53020
 Courriel: Kevern.cochrane@fao.org

SECRETARIAT DE LA FAO

Henning Teigene
Juriste
Service droit et développement (LEGN)
Tél: 39 06 57056897
Courriel: Henning.Teigene@fao.org

Blaise Kuemlangan
Juriste
Service droit et développement (LEGN)
Tél: 39 06 57054080
Courriel: Blaise.Kuemlangan@fao.org

Annick Van Houtte
Juriste
Service droit et développement (LEGN)
Tél: 39 06 57054287
Courriel: Annick.vanhoutte@fao.org

William Emerson
Fonctionnaire principal des pêches
Service de la commercialisation et de l'utilisation
du poisson (FIIU)
Division des industries de la pêche (FII)
Département des pêches
Tél: 39-06 57056689
Courriel: william.emerson@fao.org

Anne Van Lierde
Secrétaire
Service des ressources marines (FIRM)
Division des ressources halieutiques (FIR)
Département des pêches
Tél: 39 06 570 56645
Télécopie: 39 06 570 53020
Courriel: anne.vanlierde@fao.org

**Discours de bienvenue de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général
Département des pêches de la FAO**

Mesdames et Messieurs les délégués,

J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à cette «Consultation d'experts sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale».

La FAO a pris une part active aux travaux de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales depuis la neuvième Conférence des Parties à cette Convention, tenue en 1994, qui a discuté de la question des requins. Une proposition a ensuite été présentée à la dixième Conférence des Parties à la CITES qui a eu lieu en 1997 à Harare (Zimbabwe). C'est à cette conférence qu'a été présentée une proposition visant la création d'un groupe de travail sur les pêches marines au sein de la CITES. Cette proposition était motivée par l'idée que certaines espèces de poissons exploités à des fins commerciales pourraient satisfaire aux critères d'inscription sur les listes de la CITES.

Certains membres de la FAO craignaient que les critères et le processus d'évaluation de la CITES ne soient pas adaptés aux ressources halieutiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale et de mesures de gestion; ils ont soumis la question au Sous-comité du COFI sur le commerce du poisson lors de sa réunion de Brême (Allemagne), en juin 1998. A cette occasion, il a été proposé que la FAO examine l'applicabilité des critères d'inscription sur les listes de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et la nécessité d'amender ces critères ou d'en prévoir des interprétations spécifiques pour ces espèces.

Depuis lors, la FAO a engagé un travail de fond sur les critères d'inscription et a proposé des améliorations importantes en vue de leur application aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. A ce jour, les recommandations formulées par la FAO ont été bien accueillies par la CITES et intégrées au projet de critères révisés qui sera soumis à l'examen de la treizième Conférence des Parties, en octobre. Parallèlement, la FAO va entreprendre pour la première fois en juillet une évaluation scientifique officielle des propositions d'inscription de quatre taxons de poissons et d'invertébrés marins soumis à l'examen de la treizième Conférence des Parties. Là encore, la contribution de la FAO a été encouragée par la CITES.

Cette Consultation d'experts, tout comme la précédente Consultation d'experts sur les problèmes de mise en œuvre liés à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes de la CITES qui a eu lieu il y a quatre semaines, marque une nouvelle orientation dans les travaux de la FAO sur la CITES. Avec ces deux consultations, l'Organisation s'engage au-delà du simple processus d'inscription et de définition des critères d'inscription. L'accent est désormais mis sur les incidences administratives de l'inscription des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales sur les listes de la CITES, sur leur suivi, sur les retombées juridiques des critères d'inscription de la CITES et sur les liens entre la Convention de la CITES elle-même et le droit halieutique international. La première Consultation d'experts s'est penchée sur divers problèmes de mise en œuvre et a formulé des recommandations utiles qui pourront être examinées par les Membres de la FAO, voire par la CITES. Cette nouvelle Consultation a pour mandat

d'étudier les aspects juridiques en se fondant, le cas échéant, sur les recommandations de la première Consultation. Lorsque vous examinerez les incidences juridiques de la CITES sur le droit halieutique international, vous vous pencherez sur des questions qui n'ont encore guère reçu d'attention sur la scène internationale.

Le COFI a plus particulièrement soumis deux questions à votre examen:

- les applications de l'expression «introduction en provenance de la mer» figurant dans la définition du commerce donnée à l'article I de la Convention de la CITES ainsi que les coûts administratifs liés aux différentes interprétations de cette expression;
- l'analyse des incidences juridiques des actuels critères d'inscription aux Annexes de la CITES et de la Convention de la CITES elle-même au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international connexe relatif à la pêche, ainsi que de l'effet que l'adoption des propositions formulées à l'Annexe F du rapport de la deuxième Consultation technique de la FAO pourrait avoir sur ces incidences.

C'est sur la base de vos compétences individuelles dans divers domaines, et non en tant que représentant de l'organisation à laquelle vous appartenez, que vous avez été sélectionnés pour participer aux travaux de cette Consultation; la FAO attend de vous que vous l'aidiez à conseiller et à informer les Membres sur ces questions, à replacer la CITES dans le contexte du droit halieutique international et à trouver les moyens de développer cette relation en cas de besoin. Je ne doute pas que le rapport de cette Consultation fera l'objet d'un intérêt considérable à la vingt-sixième session du COFI qui se tiendra au début de l'année prochaine. Enfin, je tiens à remercier chacun de vous d'avoir pris le temps de nous accorder votre aide pour cet important travail. Je souhaite également remercier les gouvernements de la Norvège, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique de leurs contributions budgétaires qui ont permis de convoquer cette importante Consultation. Nous attendons avec grand intérêt des résultats de vos délibérations.

Je vous souhaite plein succès dans vos travaux.

ANNEXE D

Documents de travail présentés à l'appui des travaux de la Consultation

1. Applications de l'expression «introduction en provenance de la mer».
2. Incidences juridiques et institutionnelles de l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
3. Projet de rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes de mise en œuvre liés à l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, FAO, Rome, 25 au 28 mai 2004.
4. Principes fondamentaux de la CITES.
5. Incidences administratives et problèmes de suivi liés à l'inscription ou au déclassement des espèces.

Ce document présente le rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. La Consultation d'experts s'est tenue à Rome (Italie), du 22 au 25 juin 2004, suite à une décision de la vingt-cinquième session du Comité des pêches de la FAO (COFI) qui a jugé nécessaire de convoquer une consultation d'experts pour examiner deux questions concernant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ces questions portent principalement sur: i) les applications de l'expression «introduction en provenance de la mer» figurant dans la définition du commerce donnée à l'article I de la Convention de la CITES ainsi que les coûts administratifs liés aux différentes interprétations de cette expression; et ii) l'analyse des incidences juridiques des actuels critères d'inscription aux Annexes de la CITES et de la Convention de la CITES elle-même au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention de 1982) et du droit international connexe relatif à la pêche. Deux documents préparés par un consultant juridique de la FAO, Professeur E. Franckx, ont servi de documents de référence aux travaux de la Consultation d'experts. Tout en reconnaissant les divergences d'opinion sur les rôles respectifs des différentes organisations, la Consultation est convenue qu'il faut rechercher les synergies entre la FAO, les organisations régionales de gestion des pêches et la CITES qui ont des mandats complémentaires à l'égard des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Elle a en outre estimé qu'il convenait d'examiner la relation générale entre la CITES, la Convention de 1982 et les instruments internationaux relatifs à la pêche avant de se pencher sur les incidences juridiques de l'application de la CITES aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et plus particulièrement des dispositions relatives à toute «introduction en provenance de la mer». La Consultation d'experts est convenue d'une série de recommandations où sont préconisées diverses mesures susceptibles, selon elle, d'améliorer l'interprétation juridique et la mise en œuvre de la CITES pour ce qui est des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Ces recommandations appellent d'étroites consultations entre la FAO et la CITES afin de discuter des difficultés et des mesures de suivi envisageables discutées lors de la Consultation d'experts. Elle a invité la FAO à examiner ces recommandations et à leur réserver la suite qu'elle jugera opportune.

ISBN 92-5-205255-0 ISSN 1014-6555



TR/M/Y5807F/1/01.05/1300